

## **Annexe à la consultation fédérale portant sur la révision partielle de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (admission des fournisseurs de prestations)**

---

### **Article 36 alinéa 1 LAMal**

Nous saluons la règle selon laquelle les fournisseurs de prestations visés à l'article 35 alinéa 2 LAMal ne peuvent facturer à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) que s'ils sont admis, sous réserve de ce qui suit.

### **Article 36 alinéa 2 LAMal**

Nous comprenons que le Conseil fédéral entend traiter tous les fournisseurs de prestations visés à l'article 35 alinéa 2 LAMal sur pied d'égalité. Cependant, il nous paraît important de réguler prioritairement les fournisseurs de prestations tels que les médecins et les centres de remise de moyens et d'appareils diagnostiques ou thérapeutiques où le canton de Vaud constate une demande accrue d'autorisation à facturer à charge de l'AOS. Par contre, la limitation des autres fournisseurs de prestations ne nous apparaît pas nécessaire en l'état et risque de compliquer la mise en œuvre de la loi et surcharger les entités habilitées à effectuer les contrôles nécessaires. Le risque d'imposer des chicaneries administratives de la part des assurances à certains fournisseurs de prestations doit être évité.

### **Article 36 alinéa 3 LAMal**

Ce délai de deux ans après la fin de la formation de base et postgrade paraît être moins clair que la clause actuellement en vigueur. Aucune mention n'est faite quant à la formation de trois ans dans une institution de formation reconnue ISFM.

Dès lors, nous proposons une nouvelle formulation de l'alinéa 3 : **«Le Conseil fédéral peut prévoir pour les fournisseurs de prestations visés à l'al. 1 un délai d'attente de deux ans avant l'admission et la preuve d'une expérience d'au moins trois ans dans un établissement suisse reconnu de formation postgrade et pour autant que la spécialité ne soit pas plafonnée».**

### **Article 36 alinéa 3bis LAMal**

Nous proposons une nouvelle formulation : **«...Les fournisseurs de prestations qui fournissent la preuve d'une expérience pratique d'au moins trois ans dans un établissement suisse reconnu de formation postgrade sont dispensés de l'examen».**

### **Article 36 alinéa 4 LAMal**

Nous ne nous opposons pas forcément à la mise sur pied de charges relatives au caractère économique et à la qualité des prestations. Cependant, ces charges ne sont pas encore définies et le rapport explicatif ne nous en apprend pas plus. Il serait opportun dès lors de les connaître à ce stade. De plus, de quelle manière, les autorités

de délivrance pourront examiner ces charges de qualité et d'économicité avant toute délivrance d'autorisation de facturer à charge de l'AOS ? Il est important d'éviter d'imposer aux fournisseurs de prestations des nouvelles tracasseries administratives.

#### **Article 36 alinéa 5 LAMal**

Bien qu'il soit nécessaire qu'une procédure formelle d'admission unifiée dans tous les cantons soit instaurée, la tâche de constituer une organisation adéquate ne doit pas, selon nous, être confiée aux assureurs. L'organisation doit être placée sous la responsabilité des cantons, lesquels peuvent éventuellement déléguer cette tâche.

Le législateur doit préciser la composition de cette organisation. Les cantons doivent y être représentés obligatoirement à poids égal avec d'autres membres. Le dispositif pluripartite en place dans de nombreux cantons (selon le droit actuel) a fait ses preuves et rencontre l'adhésion des parties concernées. Ce transfert de tâches aux assureurs n'est pas justifié, car il n'apporte pas de plus-value.

#### **Article 36 alinéa 6 LAMal**

En tant qu'autorité de surveillance, nous souhaiterions être associés à la sélection de l'organisation qui serait, le cas échéant, désignée par le Conseil fédéral pour contrôler les connaissances du système de santé suisse des fournisseurs de prestations.

#### **Article 36 alinéa 7 LAMal**

RAS

#### **Article 55a alinéa 1 LAMal**

Nous approuvons ce libellé. Il convient de préciser que le plafonnement peut se faire également par district par rapport à une spécialité donnée.

Ainsi, nous proposons d'ajouter la phrase suivante à cet alinéa : «**Le canton peut définir d'autres critères pour l'admission des médecins par spécialité, tels que le district**».

#### **Article 55a alinéa 2 LAMal**

Cette disposition, en tant que telle, est inapplicable pour le canton de Vaud. En effet, à ce jour, nous ne disposons pas encore du taux d'occupation des médecins par spécialité. Nous dépendons grandement des résultats de l'enquête MARS qui ne seront disponibles qu'à partir de 2019. Il faut, dès lors, prévoir également une période transitoire. D'ici là, notre pratique doit être conservée.

Nous proposons de reformuler cet alinéa de la manière suivante : «**Lorsqu'il détermine les plafonds visés à l'al. 1, le canton tient compte des taux d'occupation des médecins en Suisse**».

#### **Article 55a alinéa 3 LAMal**

Bien que comprenant la volonté du Conseil fédéral, cette disposition risque de bloquer toute action dans le domaine de la limitation à l'admission. Certains cantons appliqueront avec plus ou moins d'engouement la possibilité de limiter. Ainsi, si un canton souhaite fixer des plafonds, il pourra tenir compte de l'offre existante dans les cantons limitrophes.

Nous proposons de reformuler cet alinéa de la manière suivante : «*Avant de déterminer des plafonds, le canton entend les fédérations des fournisseurs de prestations, des assureurs et des patients. Il **consulte à cet effet les cantons limitrophes en vue d'établir sa propre offre de soins***».

**Article 55a alinéa 4 LAMal**

Nous saluons l'introduction de cet alinéa qui rend la communication des données par tous les fournisseurs de prestations obligatoire, et ceci gratuitement. Il aura un effet positif aussi pour la collecte des données pour le projet MARS et pour les observatoires cantonaux.

**Article 55a alinéa 5 LAMal**

RAS

**Article 55a alinéa 6 LAMal**

Nous saluons l'admission des médecins par spécialité ainsi que la possibilité, en cas de hausse massive des coûts dans une spécialité donnée, de pouvoir bloquer l'admission de nouveaux fournisseurs de prestations dans cette spécialité.

Là aussi, il est important de relever que le critère du découpage par district doit être pris en compte (cf. art. 55a alinéa 1 LAMal).

**Article 59 LAMal**

RAS

**Dispositions transitoires**

Elles prévoient que les cantons doivent adapter dans un délai de deux ans leur réglementation en matière de limitation à pratiquer à charge de l'AOS. A ce stade, il est important de savoir s'il est toujours possible pour un canton de plafonner le nombre de médecins passé ce délai. Il est indispensable que le canton conserve une certaine marge de manœuvre pouvant s'adapter en fonction des besoins et de l'évolution générale du taux d'occupation des médecins en Suisse.